Plan Local d'Urbanisme intercommunal TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ ex CC de la Région d'Orgelet

4. Règlement graphique Zonage A0 - 1. 7500°

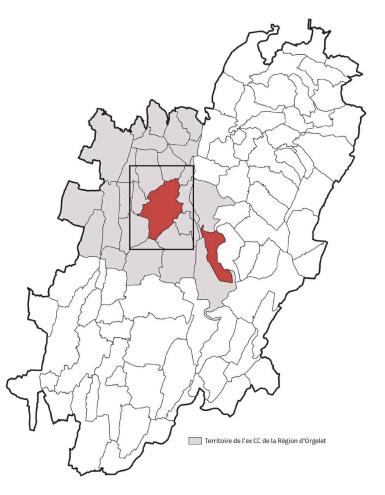
A. ORGELET - SECTEUR BOURG

Élaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le 30/06/2023

PLUi approuvé le 03/04/2024

Vu pour rester annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 03/04/2024



SOIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT



Légende

Zones urbaines, dites zones U
- La zone UA correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :

"Le secteur UAzp1 qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur

° Le secteur **UAzp2** qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ZP2).

° Le secteur **UA_{oap}1** "Clos de l'église" concerné par une OAP spécifique (Onoz).

° Le secteur **UA_{oap}2** "Au village de Saint-Maur" concerné par une OAP spécifique (Saint-Maur).

- La zone Uj correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orgier (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.
- La zone UP correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).

- La zone UB correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs:
° Le secteur UB1 qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZI n°172 sur Orgelet).
° Le secteur UB2 qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°130 sur Poids-de-Fiole).
° Le secteur UB_{oap}1 "Rue de l'église" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Pimorin).
° Le secteur UB_{oap}2 "Ancienne scierie" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
° Le secteur UBC où la sous-destination "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).

- La zone **UE** accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur : ° Le secteur **UEc** qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).

- La zone **UL** concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :

° Le secteur **UL1** qui concerne la base nautique de Bellecin (Orgelet).

° Le secteur **UL2** qui concerne le centre de colonies de vacances (Ecrille). ° Le secteur **UL3f** qui concerne le camping de la Faz (Ecrille) et **UL3s** celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix). ° Le secteur **UL4** qui concerne la zone commerciale de la guiguette (La Tour-du-Meix).

La zone UY accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs:
 ° Le secteur UY_{oap}1 faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 ° Le secteur UY_{oap}2 faisant l'objet d'une OAP spécifique (La Tour-du-Meix).

° Le secteur **UY1** qui concerne la zone d'activités de la Chailleuse (Saint-Laurent-la-Roche).
° Le secteur **UY2** (parcelle ZC n°41 sur Nancuise).
° Le secteur **UYC** correspondant au secteur d'implantation périphérique "Rue de l'Industrie" identifié par le

Zones à urbaniser, dites zones AU
- La zone 1AU, couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre

- La zone 1AU, couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une OAP spécifique:
 ° La zone 1AU "La Varine" à La Chailleuse

° La zone 1AU "La Condamine" à La Chailleuse ° La zone 1AU "Au village d'Essia" à La Chailleuse ° La zone 1AU "Rue de la Rippe" à Dompierre-sur-Mont

° La zone **1AU "Au village de Nogna"** à Nogna ° La zone **1AU "Les longues pièces"** à Orgelet

° La zone **1AU "Rue de la Mûre"** à Poids-de-Fiole

- La zone **1AUY** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre

du PLUi, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte :
 ° Le secteur 1AUY1 "La Barbuise" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - La zone 1AUE couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre

du PLUi, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.

Zones agricoles, dites zones A
- La zone A est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :

° Le secteur **Ab** qui concerne le hameau de Biolopin (Saint-Maur).
° Le secteur **Al** qui concerne le hameau de Chavia (Onoz). Le secteur **Aloap** faisant l'objet d'une OAP spécifique.
° Le secteur **Acu** qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi

° Le secteur **Ap** pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.

littoral (Orgelet).

° Le secteur Af qui concerne la fromagerie (Orgelet).

Zones naturelles, dites zone N

La zone N couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
 Les secteurs NL pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein-air :
 NL1 qui concerne les cabanes de chasse.
 NL2 qui concerne le site des Serans (Cressia).

° Les secteurs **NE** pour les sites dédiés aux activités économiques :

> **NE1** qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Merlue" (Plaisia).

> **NE2** qui concerne la marbrerie (Pimorin).

> NE3 qui concerne une brocante (Poids-de-Fiole).
> NE4 qui concerne une brasserie (Orgelet).

° Le secteur Npy réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pino

° Le secteur **Npv** réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimorin).

° Les secteurs **Np** dédiés à l'activité pastorale (La Chailleuse).

° Le secteur **Nd** pour la création d'une I.S.D.I. (Plaisia).

° Le secteur **Ns** correspondant à la salle polyvalente à Arthenas (La Chailleuse).

° Les secteurs **Nr** dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (Onoz - Orgelet - La Tour-du-Meix).

° Les secteurs **Ncu** qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi

LEGENDE
_____ Limite de zones

Limite de zones

Emplacement réservé

Eléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du CU :

Murs
Elément (fontaine, lavoir, calvaire,...)
Bâti
Espace paysager

Eléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU :
Ripisylve, haies, alignement d'arbres, jardins

Rues, chemins, sentiers repérés au titre du L. 151-38 du CU

Linéaires commerciaux repérés au titre du L. 151-16 du CU

Cône de vue repéré au titre du L. 151-19 du CU

Zone d'implantation des constructions principales

Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées

Bâtiment accueillant des animaux

Bâtiment repéré au titre du L. 151-11 du CU (changement de

destination pour du logement)

Espace repéré au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)

SourceAncienne décharge

Cavité souterraine

Zone humide repérée au titre du L. 151-23 du CU Milieu humide repéré au titre du L. 151-23 du CU Mare repérée au titre du L. 151-23 du CU

Pour les communes littorales :
Bande littorale des 100 m
Espaces proches du rivage
Espaces Boisés Classés

Zone non aedificand

Lac de Vouglans

Secteurs concernés par la réglementation sur les nuisances sonores

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie (m²)	Références cadastrales et surfaces correspondantes
		Création de stationnements	Commune d'Orgelet	230,4557	AC 472 : 26,2822 m ²
ER 1					AC 272 : 107,8977 m ²
	ORGELET				AC 271 : 96,2759 m ²
ER 2		Elargissement de la voirie		33,3019	AC 634 : 33,3019 m ²
ER 3		Aménagement du carrefour		164,1938	AC 505 : 164,1938 m ²
ER 4		Création d'une voie douce		172,4648	AC 631 : 58,7050 m ²
EN 4					AC 711 : 113,7598 m ²
ER 5		Elargissement de la voirie		155,4252	AC 37 : 40,9229 m ²
					AC 631 : 36,6247 m ²
					AC 42 : 77,8776 m ²
		Création de stationnements		233,2133	AD 76 : 12,0102 m ²
ER 6					AD 77 : 221,1882 m²
ER 7		Favoriser les déplacements doux		134,0679	AD 44 : 134,0679 m ²
ER 8		Création d'un passage public		185,6063	AC 44 : 27,3344 m ²
					AC 47: 42,8188 m ²
					AC 48 : 29,6707 m ²
					AC 73 : 35,8449 m ²
					AC 72 : 21,4196 m ²
					AC 71 : 28,5180 m ²

